

COMMUNE D'YVRAC

PLAN LOCAL D'URBANISME

6.3 - ANNEXES SANITAIRES

6.3.3 - Note technique



PROJET DE P.L.U. ARRETE
par délibération du Conseil Municipal
Le 30 septembre 2024

PROJET DE P.L.U.
soumis à ENQUETE PUBLIQUE
du 6 janvier au 6 février 2025

PROJET DE P.L.U. APPROUVE
par délibération du Conseil Municipal
le 2 juin 2025

Architectes D.P.L.G.

Urbanistes D.E.S.S.

Paysagistes D.P.L.G.

38, quai de Bacalan
33300 BORDEAUX

Tél : 05 56 29 10 70
Fax : 05 56 43 22 81

Email :
contact@agencemetaphore.fr



Affaire n°14-43e

1. LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

L'assainissement collectif sur la commune d'Yvrac est une compétence qui relève du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en d'Eau de Carbon-Blanc, qui recouvre la collecte, le transport, le traitement des eaux usées, le traitement et l'élimination des déchets issus des ouvrages de traitement des eaux usées ainsi que le contrôle dans le cadre des pouvoirs dévolus aux communes des installations en place ou à la réalisation de nouvelles installations.

1.1 L'assainissement collectif

En matière d'assainissement collectif, la commune d'Yvrac est desservie par un réseau de collecte qui dessert le bourg, les zones de lotissement et zones d'activités économiques de Tabernottes et Grand Chemin.

La commune dispose de deux stations d'épuration :

1. **la station des Tabernottes**, construite en 1982 mais restructurée et étendue, cet équipement situé à l'Est en fond de zone d'activités des Tabernottes, présente une capacité de traitement de 1600 EH; de type "aération prolongée" suivi d'une lagune constituant le traitement tertiaire (le lagunage initial a été réutilisé à cette fin), elle traite les effluents de la zone des deux zones d'activités des Tabernottes et Grand Chemin, de l'habitat au sud de la RN 89, les rejets s'effectuent dans le ruisseau du Moulin en tête de bassin-versant situé juste à l'Est de la zone des Tabernottes.

2. **La station du bourg**, située dans le vallon du ruisseau du Moulin le long de l'avenue de Sainte-Eulalie, présente une capacité de 2500 EH (travaux d'extension en cours); de type "boue activées aération prolongée", c'est cette 2ème station qui traite l'essentiel des effluents de la commune ; les rejets s'effectuent dans le ruisseau du Moulin.

Le reste des quartiers non raccordés au réseau public d'assainissement collectif recourent à l'assainissement autonome.

Le Schéma d'Assainissement collectif d'Assainissement (SDA)

Les activités humaines sont à l'origine de pollutions organiques ou toxiques qui font l'objet de traitements spécifiques pour limiter leur impact sur le milieu naturel :

- Collectifs lorsque les réseaux de collecte peuvent amener les eaux polluées dans les stations d'épuration. Ce cas intéresse principalement les habitats groupés et les industries qui peuvent s'y raccorder,
- Individuels dès lors que les critères techniques et financiers le justifient.

L'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités territoriales modifié par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 imposent aux communes de définir, après étude préalable, un zonage d'assainissement qui doit délimiter les zones d'assainissement collectif, les zones d'assainissement non collectif et le zonage pluvial. Le zonage d'assainissement définit le mode d'assainissement le mieux adapté à chaque zone. Il est soumis à enquête publique.

Le Schéma Directeur d'Assainissement de la Commune d'Yvrac a été approuvé en 2000, et a arrêté la desserte du bourg et de tous les quartiers par l'assainissement collectif à l'exception du quartier de Teillas qui relève de la mise en place de filières d'assainissement autonome ; à noter que le quartier de la Chapelle qui n'avait pas été retenu en assainissement collectif lors de l'établissement du SDA en 2000, a fait l'objet d'un raccordement au reste du réseau.

Afin de réajuster son projet urbain et sa politique de gestion des eaux usées, la commune d'Yvrac a engagé la révision du Schéma Directeur d'Assainissement ; il convient de donner la priorité au développement urbain dans le cadre d'une desserte par le réseau collectif d'assainissement afin de répondre aux enjeux de préservation de la qualité des eaux fixés au SDAGE 2022-2027.

CARTE DU RESEAU d'ASSAINISSEMENT COLLECTIF



Source : donnée mairie d'Yvrac ; réalisation Métaphore.

1.2 L'assainissement autonome

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est assuré par la CDC Médullienne qui en a pris la compétence. Cette compétence couvre la prise en charge des dépenses de contrôle du fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif et éventuellement celle des dépenses d'entretien des systèmes.

Missions obligatoires du SPANC

- Pour les installations nouvelles :

- Le contrôle de conception comprenant la définition de la filière d'assainissement à mettre en place selon le schéma de zonage d'assainissement dans le cadre de l'instruction des documents d'urbanisme (Certificats d'urbanisme, Permis de construire).
- Le contrôle de réalisation : vérification de la conformité des systèmes d'assainissement autonome avant remblaiement

- Pour les installations existantes : Le contrôle de fonctionnement : vérifications périodiques (tous les 8 ans) du bon fonctionnement et de l'entretien des installations après réalisation d'un état des lieux.

Missions facultatives du SPANC

Prise en charge des opérations d'entretien ou de réhabilitation des systèmes d'assainissement autonome portant nuisances à l'environnement ou à la salubrité publique (suivi des travaux-opération pour compte de tiers).

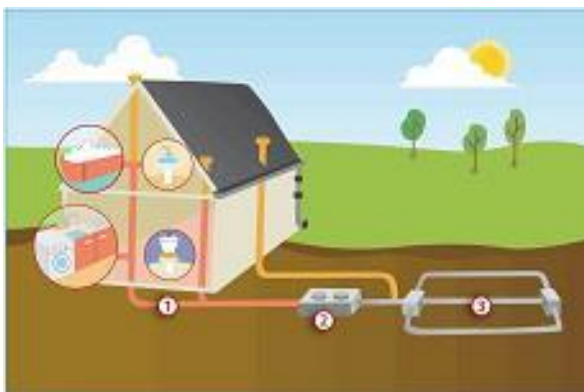
Conformément au Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) approuvé, les constructions isolées des quartiers situés en dehors du périmètre d'assainissement collectif relèvent de l'assainissement autonome.

L'Assainissement Non Collectif (ANC) désigne les installations individuelles de traitement des eaux domestiques. Ces dispositifs concernent les habitations qui ne sont pas desservies par un réseau public de collecte des eaux usées et qui doivent en conséquence traiter elles-mêmes leurs eaux usées avant de les rejeter dans le milieu naturel.

Les eaux usées traitées sont constituées des eaux vannes (eaux des toilettes) et des eaux grises (lavabos, cuisine, lave-linge, douche...). Les installations d'ANC doivent permettre le traitement commun de l'ensemble de ces eaux usées.

Contenant micro-organismes potentiellement pathogènes, matières organiques, matière azotée, phosphorée ou en suspension, ces eaux usées, polluées, peuvent être à l'origine de nuisances environnementales et de risques sanitaires significatifs. L'assainissement non collectif vise donc à prévenir plusieurs types de risques, qu'ils soient sanitaires ou environnementaux.

PRINCIPES DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF



Suite à la collecte (1), les eaux usées domestiques sont prétraitées dans une fosse étanche (2) qui permet la décantation des matières en suspension dans les eaux collectées, la rétention des éléments flottants et une première étape de dégradation.

Les eaux usées sont par la suite acheminées vers le traitement où l'élimination de la pollution est assurée par dégradation biochimique (activité microbiologique) des eaux grâce au passage dans un réacteur naturel constitué soit par un sol naturel, soit par un sol reconstitué (massif de sable) (3).

Les filières sont définies par le SDA en fonction des conditions pédologiques et de l'aptitude des sols à

l'assainissement autonome.

Un sol idéal pour la mise en œuvre d'une épuration – dispersion des effluents doit avoir une vitesse d'infiltration suffisamment lente pour assurer la dégradation de la pollution par les micro-organismes, mais également suffisamment élevée pour permettre la dispersion des eaux à traiter et ainsi éviter l'engorgement de l'installation.

De plus, le processus d'épuration nécessite la présence d'oxygène et donc une zone non saturée permanente (zone au-dessus du niveau le plus haut de la nappe phréatique) suffisante.

Une opération de rejet dans le sol repose, par conséquent, sur le compromis entre la capacité épuratoire d'un sol et sa capacité d'infiltration. En cas d'incapacité du sol à assurer ces deux fonctions, il y a

Annexes Sanitaires - Note technique

nécessité de le remplacer. L'aptitude d'un sol à l'épuration dépend de sa texture (teneur en sable, argile, limon, humus et calcaire).

Les études menées dans le cadre du SDA font apparaître des qualités de sols variables mais globalement non aptes à l'assainissement autonome, qui se décompose en 5 types de sols cartographiés ci-après :

Unité 3 : Sol sablo-argileux.

Paramètres	Notation	Description succincte
Sol	3	Sol homogène de perméabilité faible
Eau	2	Présence d'eau en surface du fait de la très faible perméabilité du sol
Roche	1	Pas de présence de roche dure à moins de 2 m de profondeur
Pente	1	Pente faible

Unité 4 : Sol argilo-sableux.

Paramètres	Notation	Description succincte
Sol	3	Sol homogène de faible perméabilité
Eau	2	Présence d'eau en surface du fait de la faible perméabilité du sol
Roche	1	Pas de présence de roche dure à moins de 2 m de profondeur
Pente	1	Pente faible

Unité 7 : Sol d'argile à graviers.

Paramètres	Notation	Description succincte
Sol	3	Sol homogène de faible perméabilité
Eau	1 (2)	Présence d'eau circulant sur la couche de graviers cimenté par l'argile si la couche supérieure est perméable
Roche	1	Pas de présence de roche dure à moins de 2 m de profondeur
Pente	1	Pente faible à légère

Unité 10 : Sol de marne calcaire.

Paramètres	Notation	Description succincte
Sol	3	Sol constitué de la dégradation de la roche calcaire avec une fraction argileuse importante qui donne une faible perméabilité à l'ensemble
Eau	2	Stagnation d'eau en surface du fait de la faible perméabilité du sol
Roche	1 (2)	Présence de la roche dure et compacte à partir de 1 m suivant les secteurs
Pente	1	Pente faible

Unité 9 : Sol de rendzine.

Paramètres	Notation	Description succincte
Sol	3	Sol de dégradation de calcaire avec des morceaux de calcaire de perméabilité médiocre
Eau	1	Pas de présence d'eau
Roche	3	Présence de roche dure et compacte à moins de 80 cm
Pente	1 (2)	Pente faible à moyenne

5

2. LA PRODUCTION ET LA DESSERTE EN EAU POTABLE

2.1 La structure administrative compétente

La structure administrative compétente en matière d'adduction d'eau potable est le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau de Carbon Blanc, qui regroupe les 10 communes de Ambarès-la-Grave, Artigues-près-Bordeaux, Bassens, Carbon Blanc, Montussan, Pompignac, Sainte-Eulalie, Saint-Loubès, Tresses et Yvrac (soit 24 580 abonnés représentant environ 59 889 habitants). Le syndicat dessert en outre les deux communes de Fargues-Sainte-Hilaire et de Lormont.

Le service est exploité par Délégation de Service Public par SUEZ qui a la responsabilité du fonctionnement des ouvrages, de leur entretien, de la permanence du service et de la gestion des abonnés.

2.2 Les prélèvements en eau potable



CAPACITÉ DE PRODUCTION

Le réseau d'eau comprend 5 réservoirs qui assurent l'approvisionnement du Syndicat ; leur capacité totale s'élève à 14 500 m³ ; celui implanté sur la commune d'Yvrac à Bois-Haut et mis en service en 2003, présente une capacité de 2 X 2000 m³. En 2014, un nouveau forage a été mis en service à Yvrac, au lieu-dit Cabet.



L'autorisation globale de prélèvement dans les nappes (qui est de 5 000 000 m³) est respectée, avec des variations internes au sein de l'ensemble des équipements de production :

Volumes d'eau brute prélevés (m ³)							
Commune	Site	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
AMBARÈS-ET-LAGRAVE	AEP LA GORP	792 262	853 558	911 399	951 543	1 051 654	10,5%
ARTIGUES-PRÈS-BORDEAUX	AEP LE MIRAIL	557 212	752 778	631 663	685 912	747 308	9,0%
CARBON-BLANC	AEP FAVOLS	1 306 041	1 177 282	1 218 796	1 162 324	1 295 348	11,4%
POMPIGNAC	AEP ROQUEBERT	499 641	398 226	429 063	587 918	713 242	21,3%
SAINT-LOUBÈS	AEP L'ESCART	297 671	340 107	344 200	541 486	489 290	- 9,6%
YVRAC	AEP BOIS HAUT	916 892	1 158 228	1 100 156	1 107 024	1 144 270	3,4%
YVRAC	AEP CABET	567 774	459 408	722 413	505 970	582 002	15,0%
Total des volumes prélevés		4 937 493	5 139 587	5 357 690	5 542 177	6 023 114	8,7%

Source : Rapport sur le Prix et la Qualité de l'Eau potable, SIAO de Carbon-Blanc, 2019



LA QUALITÉ DE L'EAU

Les captages d'eau potable font l'objet d'un arrêté préfectoral de protection. L'eau consommée doit être "propre à la consommation" (article L123-1 du code de la santé publique). Afin de satisfaire à cette obligation, l'eau fait l'objet d'une surveillance constante de la part de l'Agence Régionale de Santé Régionale (ARS).

Les statistiques sur la conformité des prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel et de la surveillance de l'exploitant sur les parties physico-chimique et microbiologique de la ressource sont les suivants :

Statistiques sur la conformité en ressource							
Contrôle	Analyse	Bulletin			Paramètre		
		Global	Non conforme	% Conformité	Global	Non conforme	% Conformité
Contrôle sanitaire	Microbiologique	7	0	100,0%	14	0	100,0%
Contrôle sanitaire	Physico-chimique	7	0	100,0%	1 099	0	100,0%

Source : Rapport sur le Prix et la Qualité de l'Eau potable , SIAO de Carbon-Blanc, 2019

□ LA DESSERTE EN EAU POTABLE

La desserte en eau potable de la commune présente un maillage complet et de bon dimensionnement (cf carte page suivante).

Deux forages sont implantés sur la commune d'Yvrac, celui de Bois Haut et celui de Cabet (nappe de l'Eocène moyen), ils bénéficient tous deux d'un périmètre de protection rapproché. Compte-tenu de l'interconnexion des maillages entre les communes du Syndicat, d'autres forages alimentent le réseau (Lagorp à Ambarès, La Baranquine à Bassens, Mirail à Artigues, Favols à Carbon-Blanc, Lescart de Saint-Loubès, ...).

CARTE DU RESEAU D'EAU POTABLE



Source : donnée mairie d'Yvrac ; réalisation Métaphore

3. LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS

La loi du 15 juillet 1975 fait obligation aux communes de collecter et d'éliminer les déchets ménagers.

Les orientations de la loi du 13 juillet 1992 sont à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Devront figurer dans les annexes sanitaires la structure administrative compétente et la description du système de collecte et de traitement.

Le Plan Local d'Urbanisme devra aussi préciser, le cas échéant, les emplacements retenus pour le stockage et le traitement des déchets (article R. 151-53 du Code de l'Urbanisme).

Le département de la Gironde est couvert par un Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés approuvé par arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2007.

3-1 L'organisation administrative

La commune d'Yvrac a confié la compétence gestion des déchets au SIVOM de la rive droite, syndicat mixte créé en 1965. Le SIVOM regroupe 11 communes : Carbon Blanc, Artigues, Lormont, Cenon, Floirac, Bassens, Bouliac, Saint Eulalie, Lignan de Bordeaux, Montussan, Yvrac, soit 94 881 habitants.

3-2 Les équipements et modes de collecte des déchets

Depuis 1965, les évolutions de la prestation du SIVOM ont conduit à :

- La mise en place de la collecte et du traitement des déchets ménagers en 1964
- La conteneurisation des déchets des communes hors CUB dès 1988
- Le démarrage de la collecte sélective du verre en apport volontaire en 1994
- L'ouverture de la déchèterie de Pompignac en 1995
- La mise en place du tri des emballages (plastique, papiers, cartons) en apport volontaire en 1996, puis en porte à porte dès 1997
- Le traitement des déchets verts sur la plateforme de compostage de Lapouyade en 1999
- L'ouverture de la déchèterie de Floirac en 2003
- La mise en place des collectes sélectives en porte-à-porte sur les communes de Lignan, Sainte Eulalie et Montussan.

3-3 Le recyclage et le traitement

□ L'unité de valorisation Énergétique

Construit en 1964, le complexe thermique fonctionne en continu toute l'année 24/24h pour traiter les déchets générés par les habitants de la Communauté Urbaine de Bordeaux et les entreprises de Gironde, et produire de l'énergie à partir de ces déchets. Le complexe thermique des Hauts de Garonne est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Elle est soumise à un Arrêté Préfectoral qui définit précisément les conditions d'exploitation et les normes de rejets à respecter, conformément à la réglementation sur les ICPE. Dans le cadre de la délégation de service public, la Communauté Urbaine de Bordeaux a confié à Veolia Environnement, au travers de ses filiales Soval (Veolia Propreté) et Dalkia France, l'installation, l'entretien et le renouvellement des équipements du Complexe thermique des Hauts de Garonne.

□ L'installation de stockage des déchets non dangereux

L'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux de Lapouyade a intégré, dès sa conception en 1996, tous les équipements et méthodes de travail garantissant un traitement efficace des déchets et une protection maximale de l'environnement. L'installation de stockage est un site de classe 2 réservé aux déchets ménagers et assimilés résiduels, dits "non dangereux".

Conformément à la réglementation du 13 juillet 1992 et depuis le 1er juillet 2002, seuls sont acceptés sur les ISDND (1) de classe 2 "les déchets ultimes", non valorisables dans les conditions techniques et économiques du moment.

Depuis février 2005, l'ISDND valorise également le biogaz (2) résultant de la biodégradation des déchets, sous forme d'énergie électrique et de chaleur. Le site a ainsi obtenu en 2008, le premier prix du trophée des technologies économes et propres de l'ADEME.

□ **Les deux déchetteries de Pompignac et Floirac**

Dans le cadre du nouveau contrat du SIVOM Rive Droite, Veolia Propreté a développé et donc proposé un concept de déchèterie unique en Aquitaine. Depuis 2014, les déchèteries sont composées d'un « espace réemploi » réservé aux usagers souhaitant déposer des objets destinés au recyclage et au réemploi et ce, en partenariat avec des associations de l'économie sociale et solidaire.

3-4 La maîtrise de la production des déchets

Si l'on s'appuie sur les ratios donnés par l'ADEME, qui sont de 1 kg/hab./jour de déchets produits en France, la production annuelle de déchets de la commune d'Yvrac est actuellement de 1 038 790 kg soit 1 038 tonnes/an environ (sur la base de 2818 habitants en 2018).

L'ouverture à l'urbanisation des zones AU projetées par le PLU, en générant l'arrivée de populations nouvelles, va entraîner une augmentation significative de la production de déchets.

La maîtrise de la production des déchets représente un véritable enjeu de société au regard de ses incidences sur l'environnement, La réponse à cet objectif passe à l'échelle des particuliers :

- par une réduction à la source par un changement d'habitudes de consommation (limiter les produits sur-emballés, privilégier les emballages recyclables en carton/verre plutôt que plastifiés, favoriser pour le transport vers le domicile l'usage des panier/cabas/sac réutilisables plutôt que les sacs plastiques jetables, ...)
- une réduction du volume des déchets par compostage individuel, qui s'avère relativement facile à mettre en œuvre dans des secteurs d'habitat individuel comme à Yvrac.

Le compostage d'initiative individuelle peut être également soutenue par une action publique ; le PLU peut également prévoir des dispositions particulières dans le règlement d'urbanisme des zones AU afin de mettre en œuvre une organisation collective.